

Contrôle de rédaction (lecture unique)

Décision

concernant l'octroi d'un crédit d'objet dans le cadre du Campus Energypolis pour la mise en place du parc de l'innovation à Sion

du [date]

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –
Modifié: –
Abrogé: –

Le Grand Conseil du Canton du Valais

vu l'article 31 alinéa 3 lettre b et l'article 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;

vu l'article 45 alinéa 2 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;

vu l'article 30a de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;

vu la loi sur la politique économique cantonale du 11 février 2000;

vu la loi concernant le financement des grands projets d'infrastructure du 21^e siècle du 15 septembre 2011;

vu l'article 15 alinéa 1 de la loi sur les subventions du 13 novembre 1995;

vu la décision du Grand Conseil concernant la création du Campus Valais-Wallis, la mise en place de plateformes pré-industrielles et l'octroi d'un crédit-cadre y relatif du 12 septembre 2013;

vu la décision du Grand Conseil concernant l'octroi d'un crédit complémentaire au crédit-cadre du Campus Energypolis pour l'extension des plateformes BioArk à Viège et à Monthey, pour la création du parc de l'innovation à Sion et la réalisation du Pôle Santé dans le cadre du Campus Energypolis;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

I.

Art. 1

¹ Un crédit d'objet de 25 millions de francs, dans le cadre du Campus Energypolis pour la mise en place du parc de l'innovation, est octroyé en faveur des infrastructures d'innovation.

² Le financement des infrastructures d'innovation est assuré par un prélèvement sur le fonds des grands projets d'infrastructures du 21^e siècle.

Art. 2

¹ Une subvention de fonctionnement annuelle de 2,025 millions de francs durant 5 ans est allouée en faveur du financement du parc de l'innovation à Sion dans le cadre du Campus Energypolis.

² Le financement de la subvention de fonctionnement annuelle est assurée par le budget ordinaire de l'Etat.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat, par le Département de l'économie et de la formation, en collaboration avec les autres départements, est chargé de l'exécution de la présente décision.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente décision n'est pas soumise au référendum facultatif.

Brigue, le 16 juin 2020

Le président du Grand Conseil: Olivier Turin
Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann